

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP03-2024 adopté le 22 janvier 2024

Règlement numéro <-2024 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de permettre les lieux de retour des contenants consignés

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 janvier 2024;

Le < 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de permettre les lieux de retour des contenants consignés de la façon suivante :
 - 2.1 Ajouter à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », la définition suivante :

« **Lieu de retour** » : Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée.
 - 2.2 Ajouter à l'article 25 intitulé « Groupe commercial « C » », le paragraphe 19° suivant :

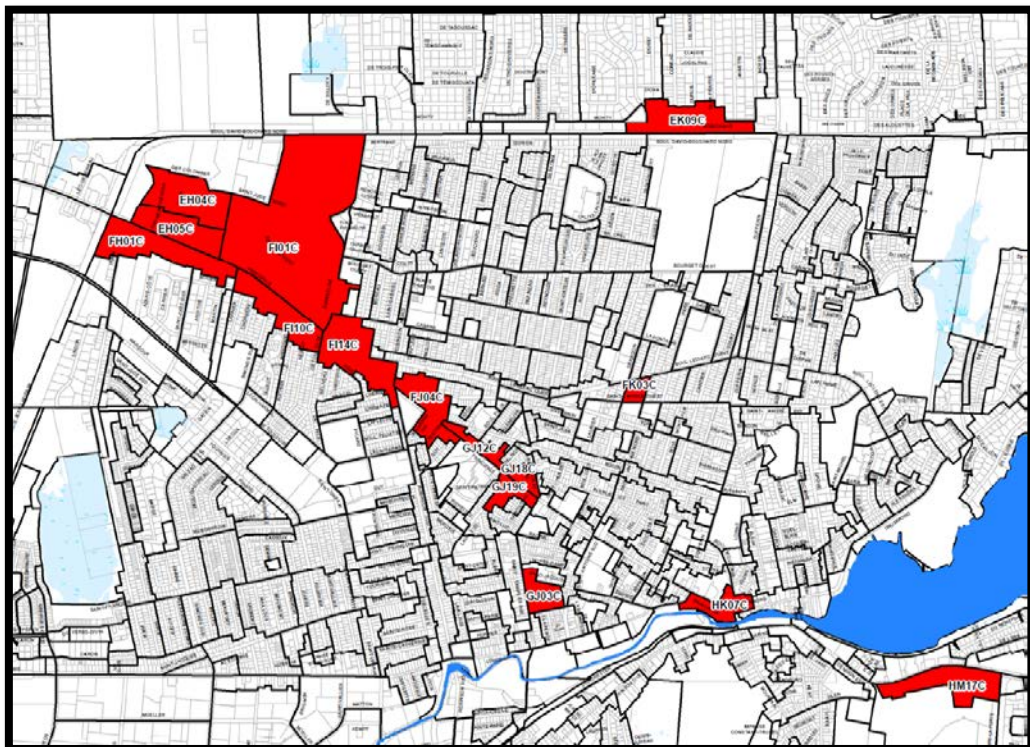
« 19° La classe « Crécup » comprend, de façon limitative, les lieux de retour des contenants consignés. »
 - 2.3 Ajouter à la fin du tableau 2 de l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » les lignes suivantes :

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Vente au détail de produits de l'alimentation	Lieu de retour de contenants consignés	L'espace occupé par l'usage accessoire peut être implanté à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire conformément au présent règlement.
Vente au détail de boissons alcoolisées	Lieu de retour de contenants consignés	L'espace occupé par l'usage accessoire peut être implanté à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire conformément au présent règlement.

- 2.4 Ajouter l'article 81.13 intitulé « Lieux de retour de contenants consignés (accessoire à un usage autre que résidentiel) » suivant :

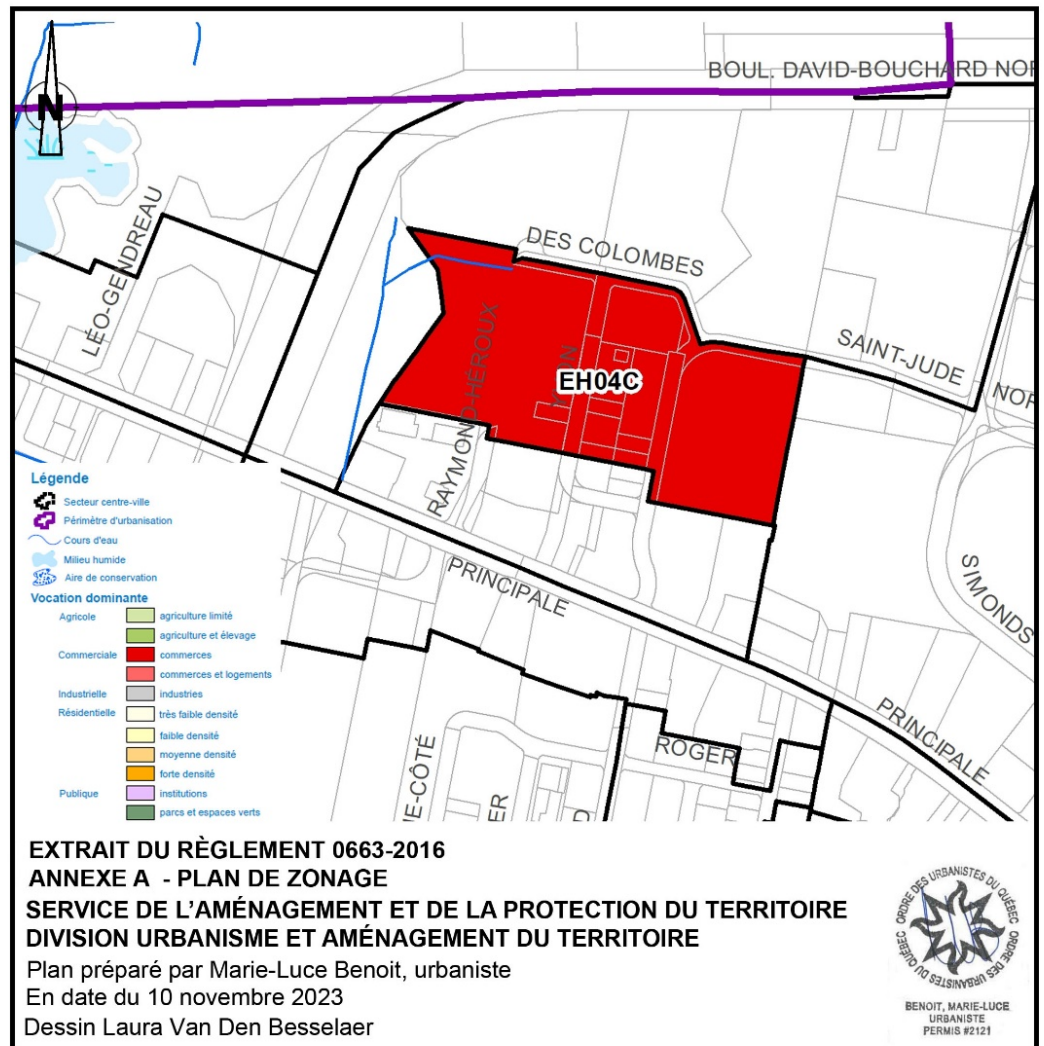
81.13 LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMALE	Voir les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement.
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant</i> (voir croquis : <i>Implantation des bâtiments et des constructions accessoires</i>) ; <i>Cours arrière et latérale</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	Les normes d'implantation du <i>bâtiment principal</i> s'appliquent, sauf pour les distances minimales des lignes latérales et arrière qui peuvent être de 0,6 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les matériaux de revêtement extérieur prohibés pour ces <i>bâtiments</i> sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le bois non plané, sauf les bardeaux ou les clins de cèdre; 2° Le carton-fibre; 3° Les panneaux-particules, les panneaux d'aggloméré et le contreplaqué; 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux; 5° Les matériaux d'isolation; 6° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non; 7° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux; 8° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, le polythène, sauf pour des serres. <p>Les équipements de récupération de contenants consignés situés en <i>cour avant</i> doivent être adossés au <i>bâtiment principal</i> et faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager d'une hauteur minimale de 1,2 m sur les façades donnant sur une rue.</p>

- 2.5 Modifier l'annexe B intitulée « Grille des usages et des normes d'implantation par zone » aux grilles portant les numéros EH04C, EH05C, EK09C, FH01C, FI01C, FI10C, FI14C, FJ04C, FK03C, GJ03C, GJ12C, GJ18C, GJ19C, HK07C, HM17C, de façon à ajouter la classe d'usage service de récupération de contenants consignés « Crécup », et à y définir les mêmes normes d'implantation que les autres usages autorisés dans la zone,



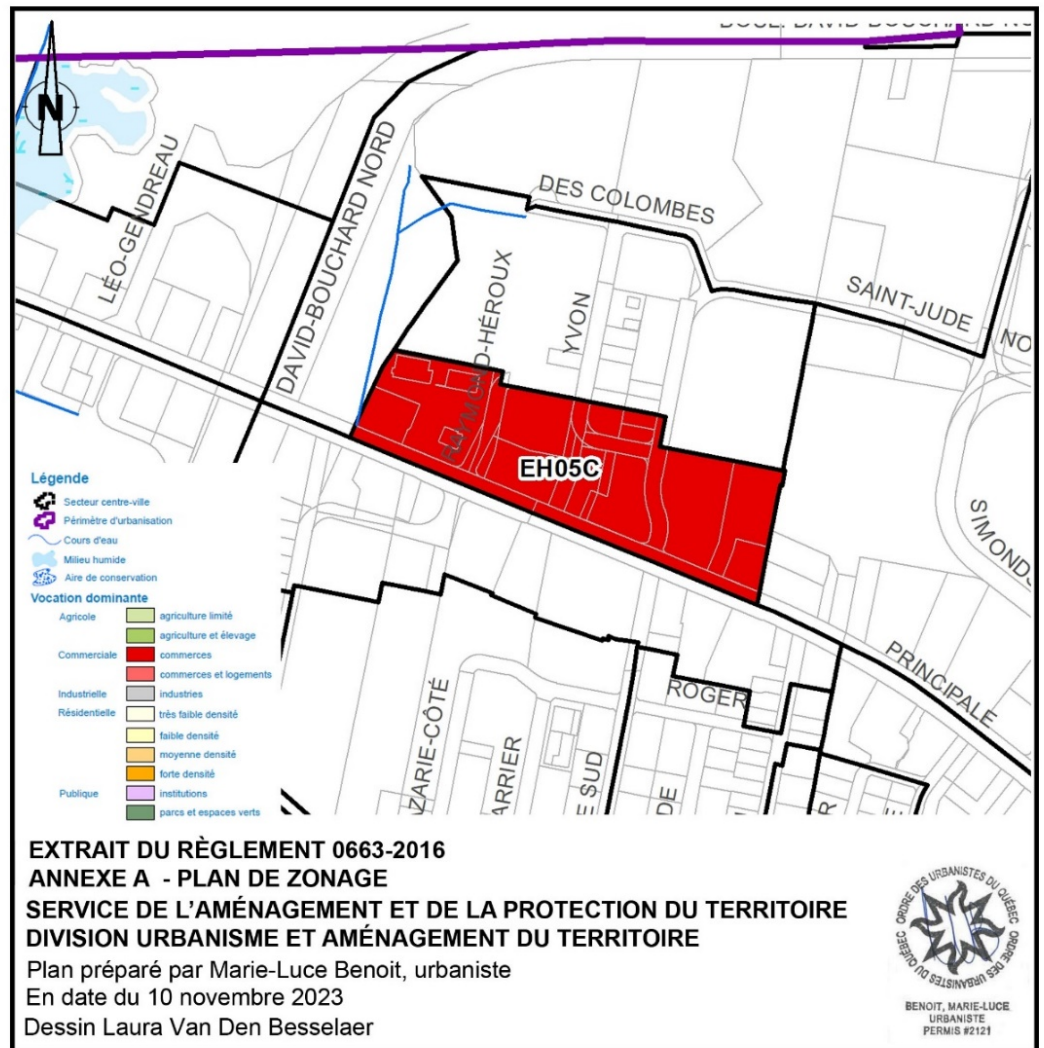
2.6 La délimitation de la zone commerciale EH04C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au sud de la rue des Colombes et de part et d'autre des rues Yvon et Saint-Jude Nord,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 10 novembre 2023.



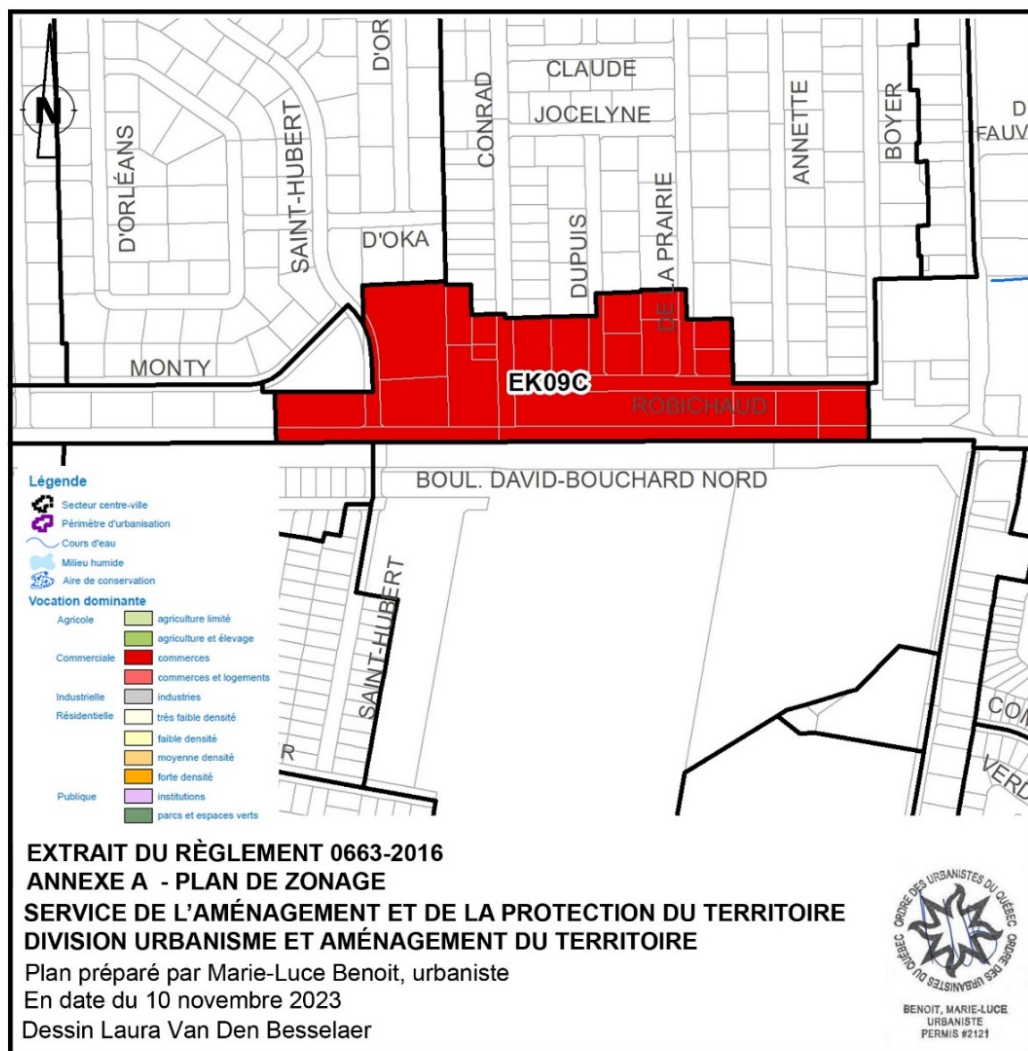
2.7 La délimitation de la zone commerciale EH05C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la rue Principale et de part et d'autre des rues Raymond-Héroux et Saint-Jude Nord,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 10 novembre 2023.



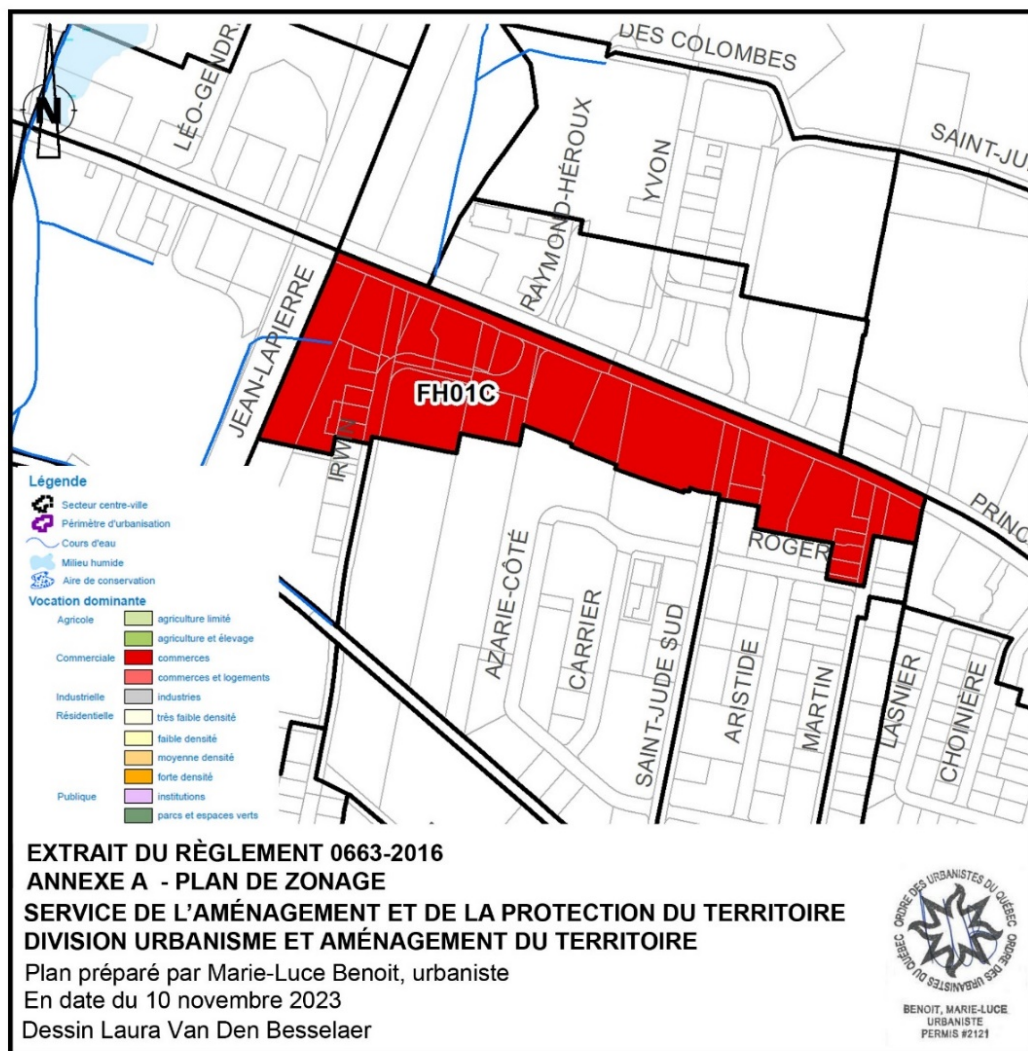
2.8 La délimitation de la zone commerciale EK09C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord du boulevard David-Bouchard Nord et entre les rues Saint-Hubert et Boyer,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 10 novembre 2023.



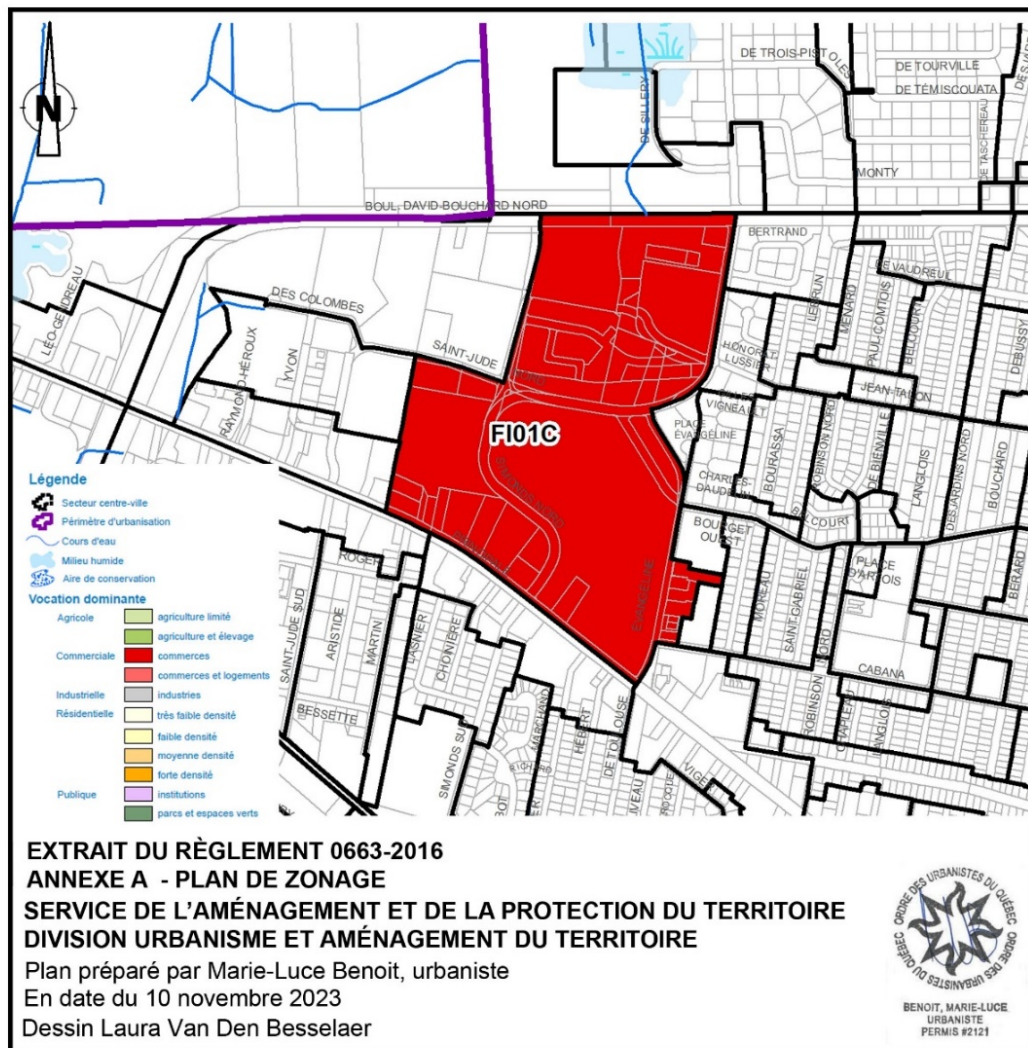
2.9 La délimitation de la zone commerciale FH01C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au sud-est de l'intersection entre la route Jean-Lapierre la rue Principale,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 10 novembre 2023.



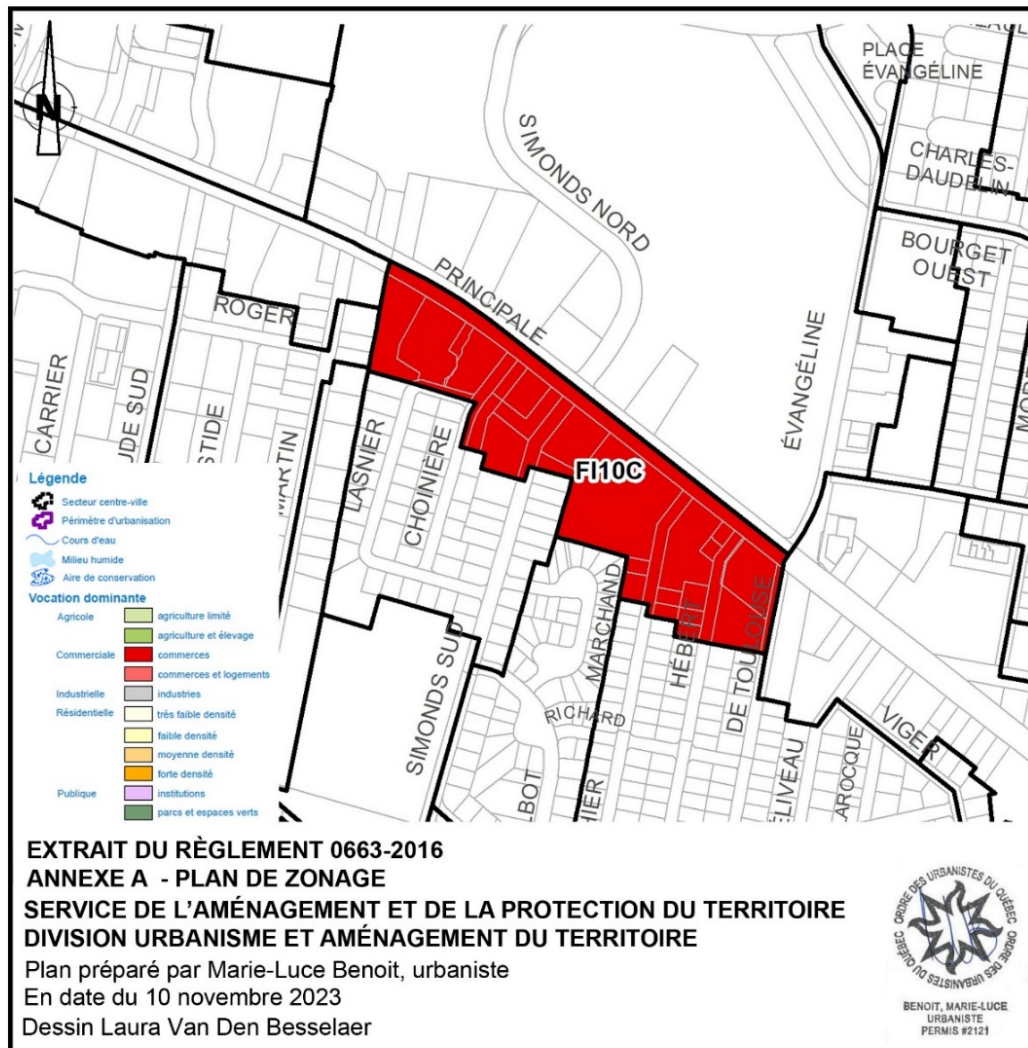
2.10 La délimitation de la zone commerciale FI01C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la rue Principale, au sud du boulevard David-Bouchard Nord et de part et d'autre des rues Saint-Jude Nord et Simonds Nord,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 10 novembre 2023.



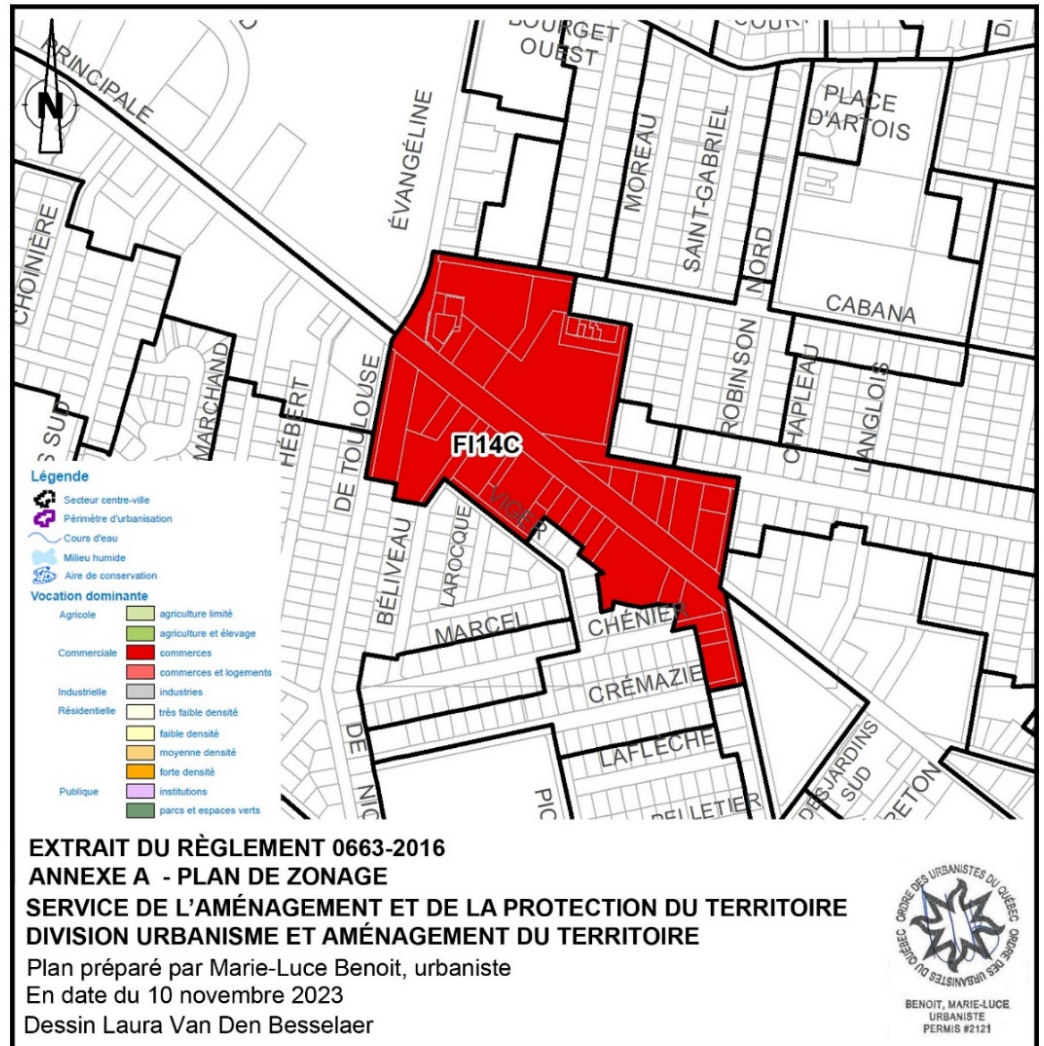
2.11 La délimitation de la zone commerciale F110C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au sud de la rue Principale et entre les rues de Toulouse et Martin,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 10 novembre 2023.



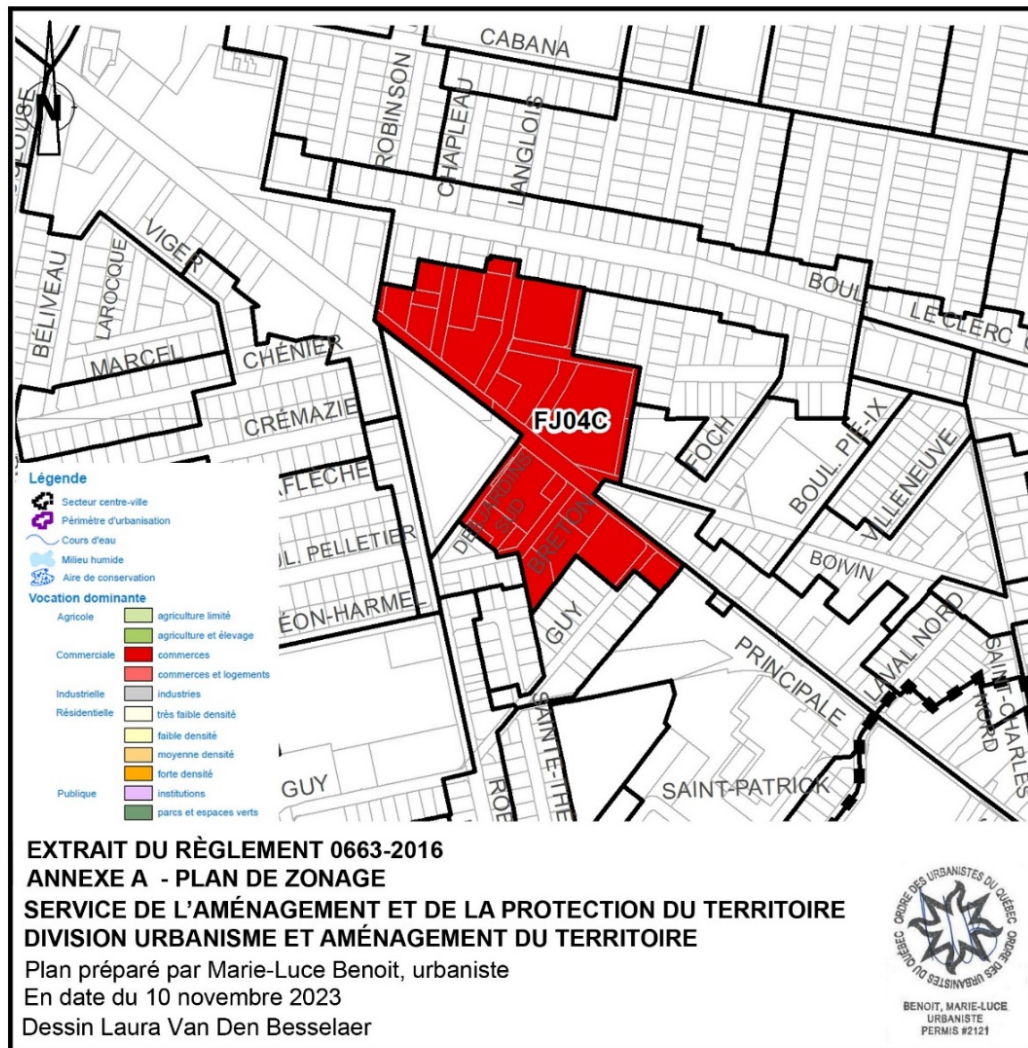
2.12 La délimitation de la zone commerciale F114C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située à l'est des rues Évangéline et de Toulouse et de part et d'autre de la rue Principale,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 10 novembre 2023.



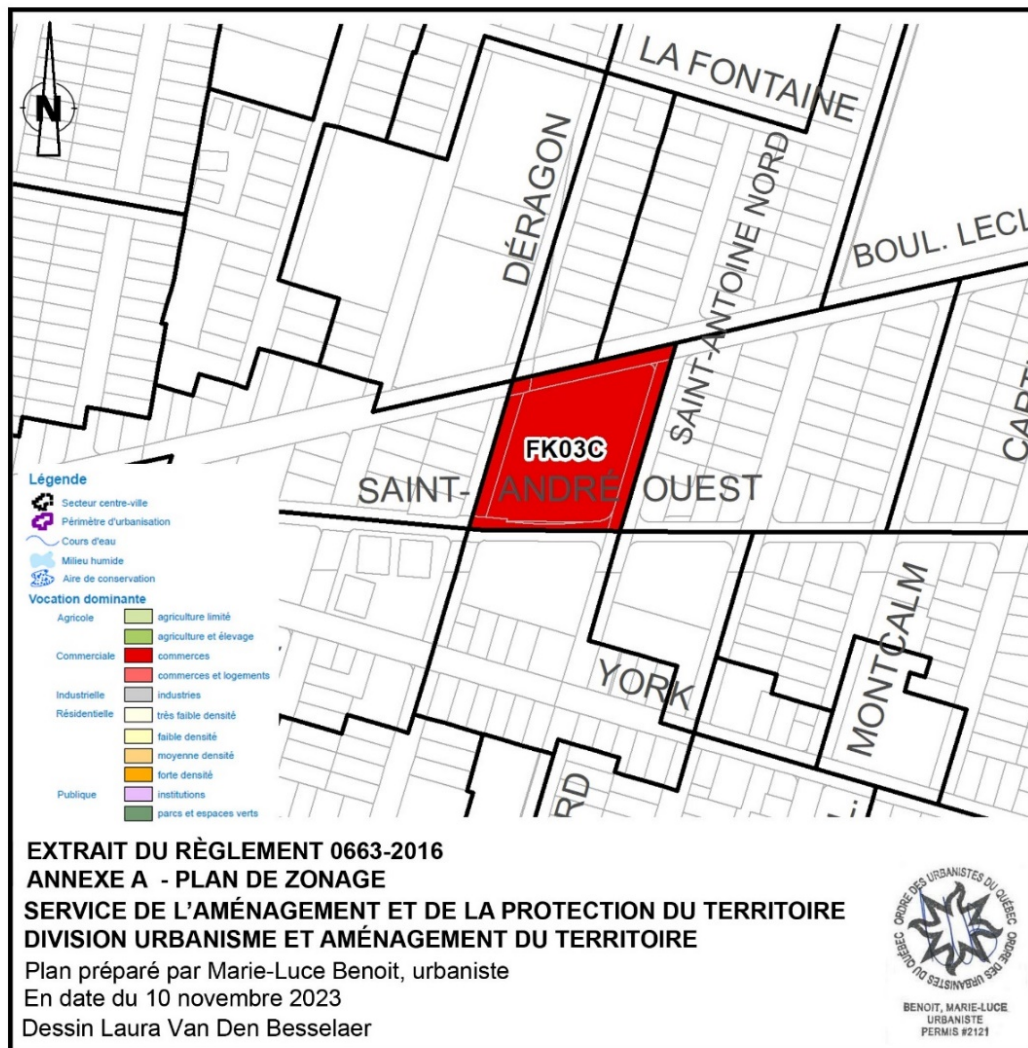
2.13 La délimitation de la zone commerciale FJ04C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située à l'intersection des rues Principale et Desjardins (Nord et Sud),

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 10 novembre 2023.



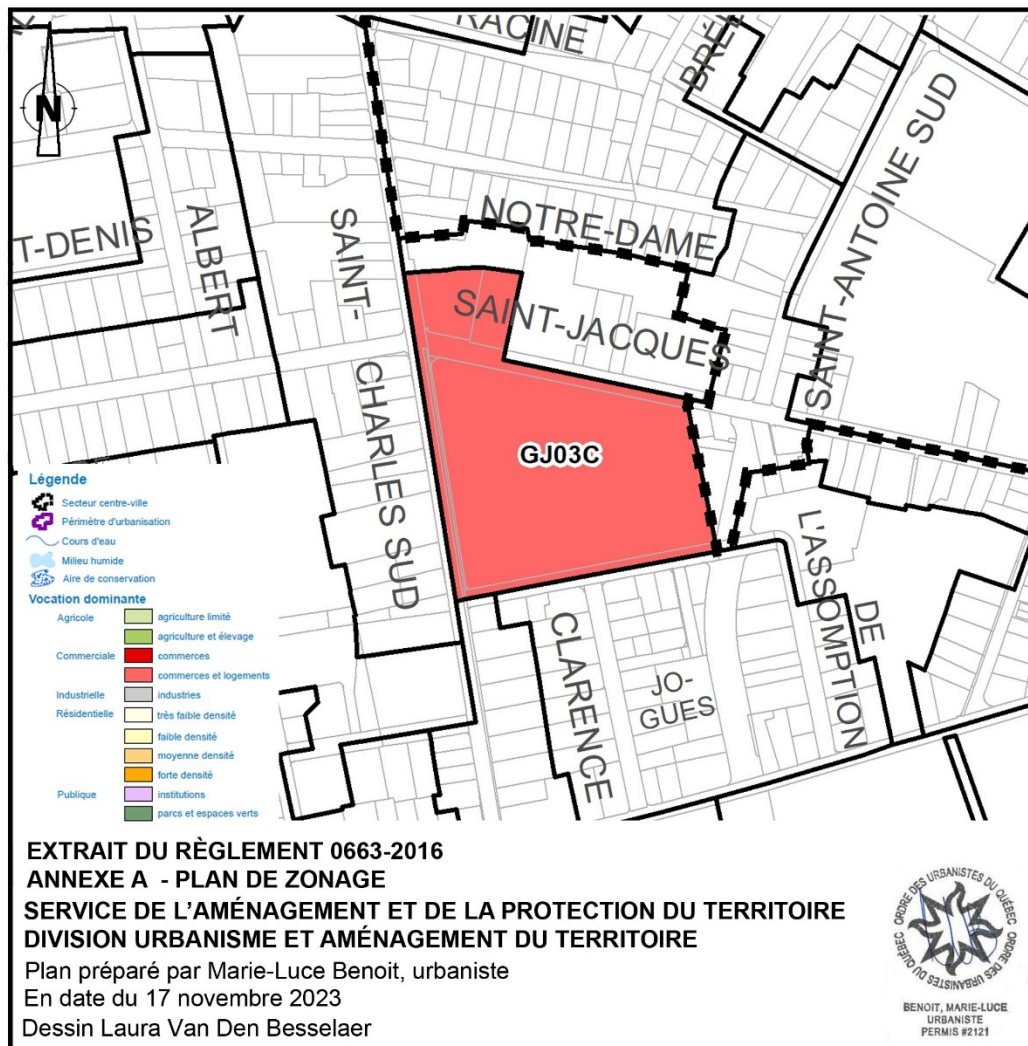
2.14 La délimitation de la zone commerciale FK03C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au sud du boulevard Leclerc Ouest, au nord de la rue Saint-André Ouest et entre les rues Déragon et Saint-Antoine Nord,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 10 novembre 2023.



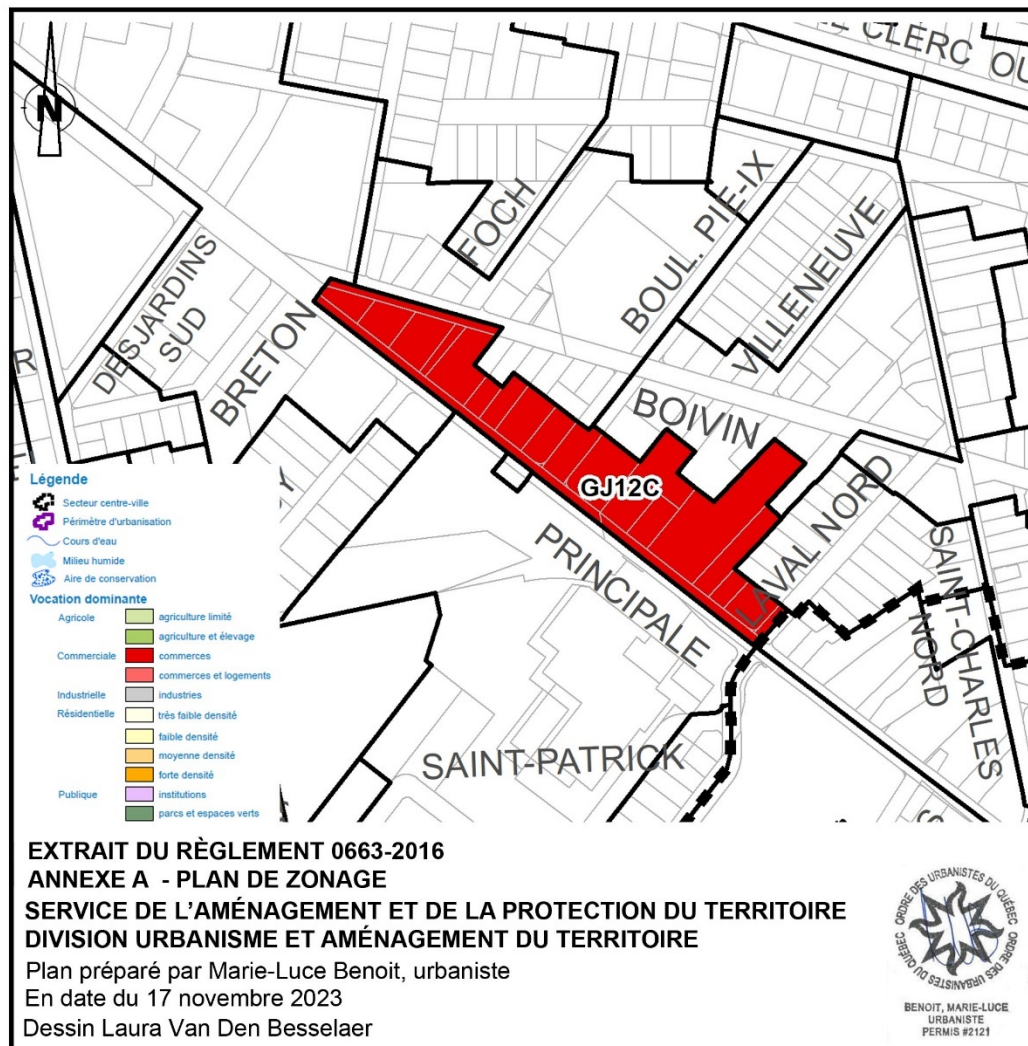
2.15 La délimitation de la zone commerciale GJ03C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située à l'est de la rue Saint-Charles Sud et entre les rues Saint-Jacques et de l'Assomption,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 17 novembre 2023.



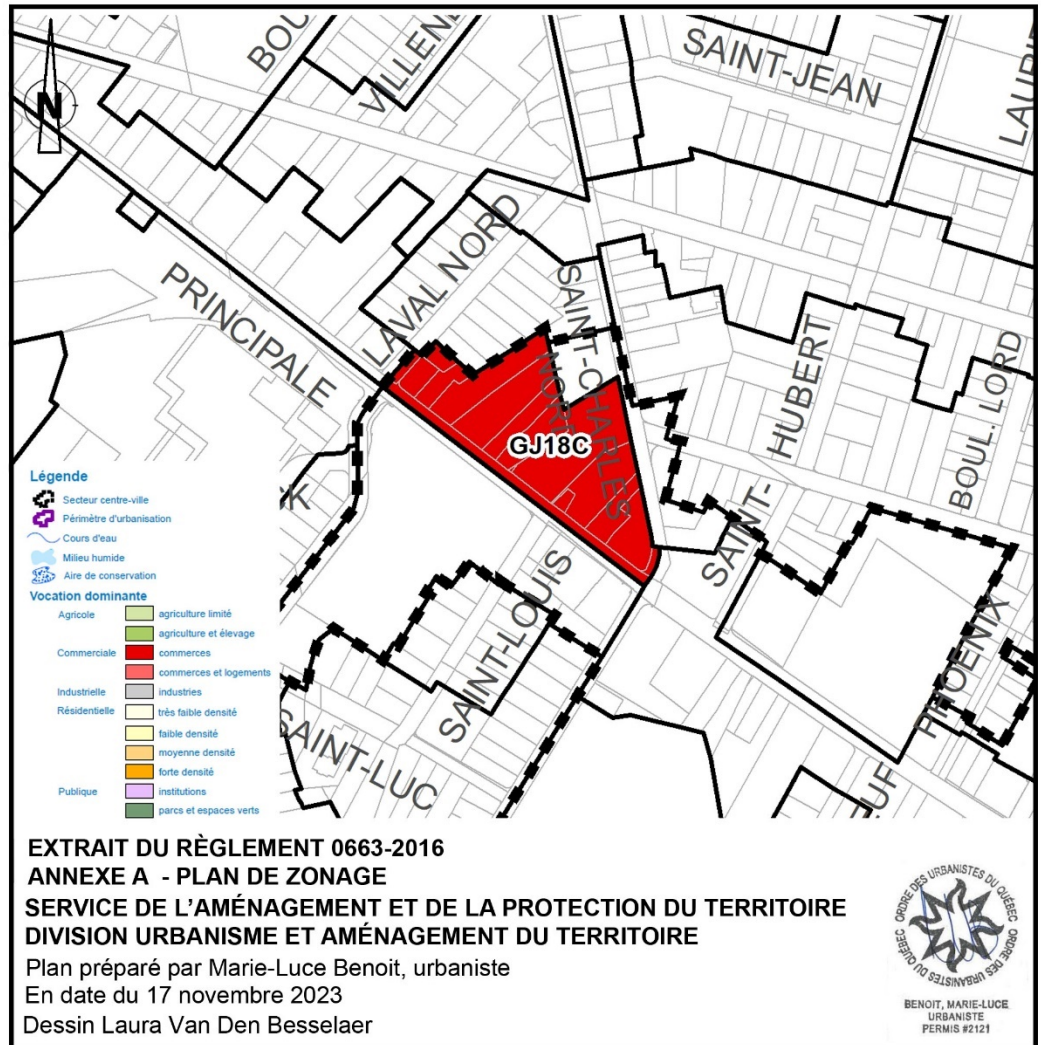
2.16 La délimitation de la zone commerciale GJ12C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la rue Principale, au sud de la rue Boivin et à l'ouest de la rue Laval Nord,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 17 novembre 2023.



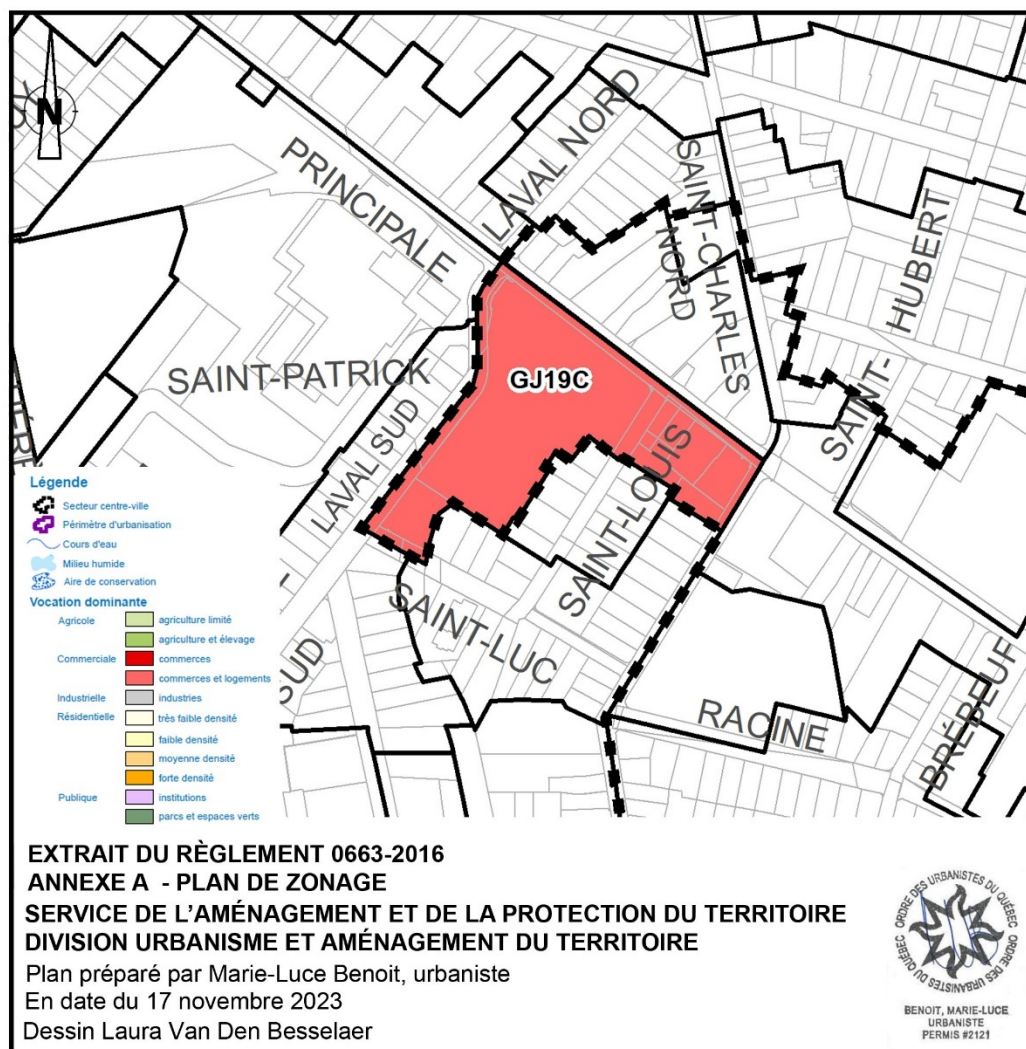
2.17 La délimitation de la zone commerciale GJ18C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la rue Principale et entre les rues Laval Nord et Saint-Charles Nord,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 17 novembre 2023.



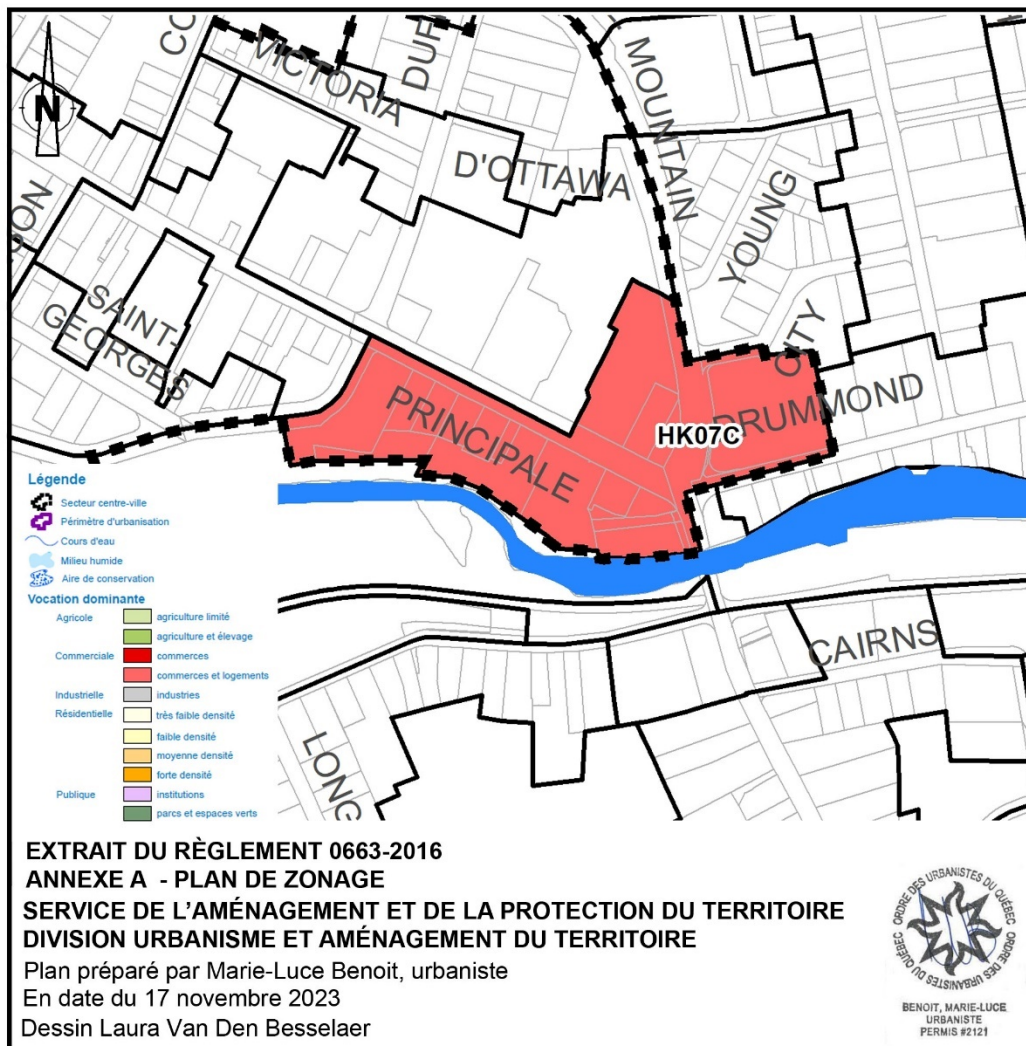
2.18 La délimitation de la zone commerciale GJ19C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au sud de la rue Principale et à l'est de la rue Laval Sud,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 17 novembre 2023.



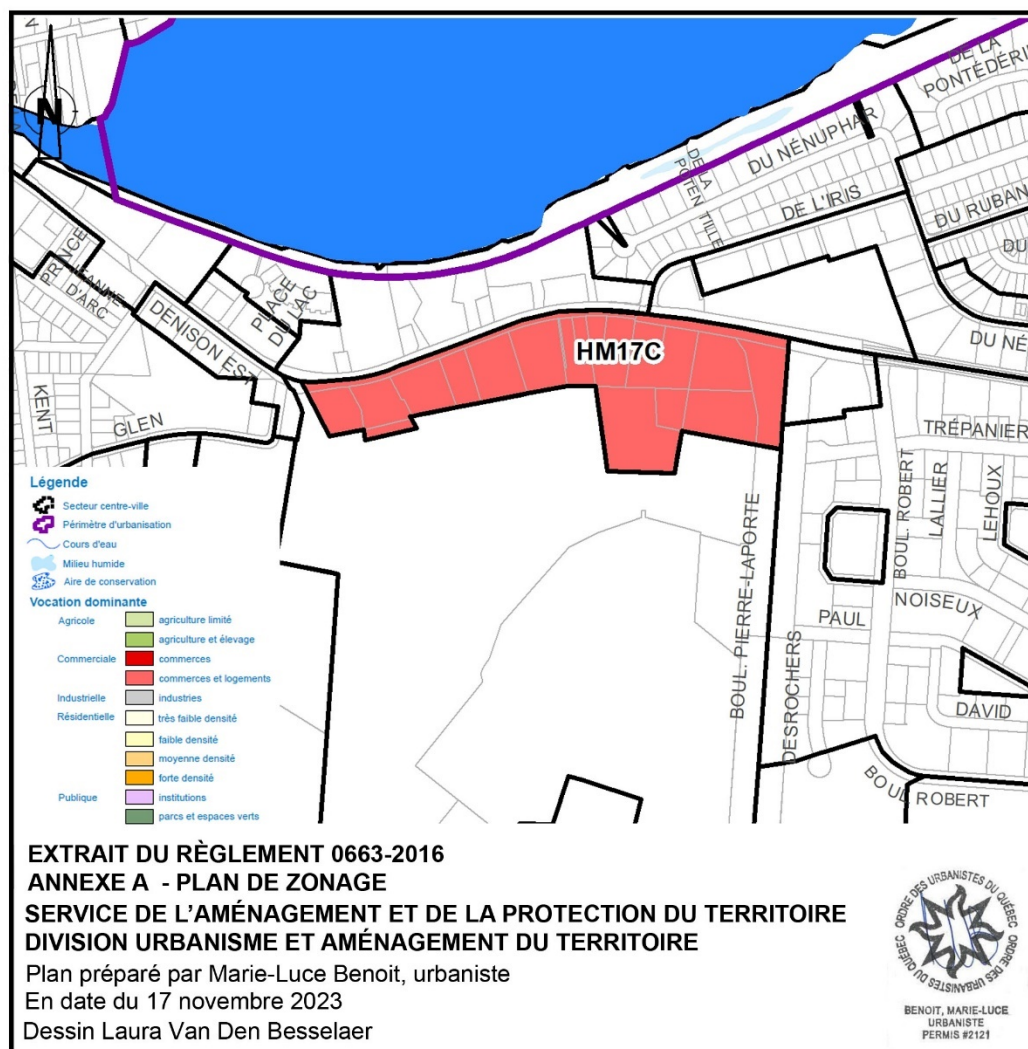
2.19 La délimitation de la zone commerciale HK07C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située à l'intersection des rues Principale, Mountain et Drummond,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 17 novembre 2023.



2.20 La délimitation de la zone commerciale HM17C identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au sud de la rue Denison Est et à l'ouest du boulevard Pierre-Laporte,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par Mme Marie-Luce Benoit, urbaniste, en date du 17 novembre 2023.



1. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.
2. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe